

IAA  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 19/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **EUROSERUM**

1 RUE LEBON  
29000 Quimper

Code AIOT : 0052904352

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement EUROSERUM implanté RUE LEBON 29000 QUIMPER. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite à l'accident (fuite d'acide chlorhydrique) survenue le mercredi 23 novembre 2023

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROSERUM
- RUE LEBON 29000 QUIMPER
- Code AIOT : 0052904352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement EUROSERUM situé 1 rue Lebon 29000 QUIMPER est un site laitier de fabrication de fromage et de sérum (déminéralisation, concentration et séchage).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'accident survenu le 23 novembre 2022 relatif à une fuite d'acide chlorhydrique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des risques accidentels	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L181-25	/	Prescriptions complémentaires	
3	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	/	Mesures d'urgence	
6	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
7	Types d'effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 4.3.4.1	/	Sans objet
8	Types d'effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 4.3.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion des déchets en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mesure d'urgence	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'accident du 23 novembre 2022 a eu des conséquences importantes sur l'établissement EUROSERUM et son environnement. Un arrêté de mesures d'urgence a été signé par le préfet à la suite de cette accident afin de limiter les conséquences et éviter une réitération des faits. L'absence de dispositif de rétention au niveau de l'aire de dépotage, prévue dans l'arrêté d'autorisation du 13 août 2012, a constitué un facteur aggravant de l'accident.

La recherche et l'analyse des causes profondes de l'accident à produire par l'exploitant pourront faire l'objet des suites administratives, le cas échéant

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Prévention des risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accidents, incidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La fuite d'acide chlorhydrique est liée à une déformation d'un tuyau PVC, ayant occasionnée un brèche. Cette portion de tuyauterie est située en aval de la cuve de stockage, au niveau du dispositif de soutirage. La déformation se trouve sur une partie située en amont immédiat de la pompe de soutirage.  La portion de tuyau PVC déformé est présentée à l'inspection. Son examen visuel montre des traces d'échauffement interne ayant entraîné l'éclatement (gonflement et blanchissement du PVC). L'exploitant indique être en cours de recherche des causes de l'échauffement à la fois avec l'entreprise Cadiou (installateur des cuves de stockage de produits chimiques) et à l'intérieur du groupe SODIAAL.
Un rapport d'accident préliminaire a été déposé auprès de l'inspection des ICPE le 30 novembre 2022, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence du 23 novembre 2022 modifié. Ce rapport n'identifie pas les causes profondes de l'accident.
<b>Demande de l'inspection :</b> identifier les causes profondes de l'accident, à la fois sur le plan technique et organisationnel et transmettre un rapport d'accident complété avec ces éléments.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Prévention des risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article L181-25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
<b>Constats :</b> La mise à jour de l'étude de dangers (GES n°19225 - avril 2021) déposé le 29 avril 2021 n'étudie pas le scénario d'une fuite d'acide chlorhydrique.
<b>Demande de l'inspection :</b> actualiser l'étude de dangers en étudiant le scenario d'une fuite sur l'ensemble des produits chimiques dangereux stockés en vrac sur le site
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

## N° 3 : Prévention des risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.
D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.
E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
<b>Constats :</b> La fuite d'acide chlorhydrique est liée à une déformation d'un tuyau PVC, ayant occasionnée un brèche. Cette portion de tuyauterie est située en aval de la cuve de stockage, au niveau du dispositif de soutirage. La déformation se trouve sur une partie située en amont immédiat de la pompe de soutirage.
La portion de tuyau PVC déformé est présentée à l'inspection. Son examen visuel montre des traces d'échauffement interne ayant entraîné l'éclatement (gonflement et blanchissement du PVC). L'exploitant indique être en cours de recherche des causes de l'échauffement à la fois avec l'entreprise Cadiou (installateur des cuves de stockage de produits chimiques) et à l'intérieur du groupe SODIAAL.
<b>Observations :</b> En l'absence d'identification des causes profondes de l'accident et de dispositif de rétention étanche, l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence du 23 novembre 2022 modifié conditionne la ré-utilisation du dispositif de soutirage de la cuve d'acide chlorhydrique à la mise en œuvre des mesures suivantes :
...
2/ préciser si la nature des matériaux constituant la canalisation de soutirage permet de résister à l'action physique et chimique de l'acide chlorhydrique à 34 % et si la canalisation de soutirage avait fait l'objet d'un remplacement ou d'une réparation ;
3/ vérifier que le contenu de la cuve est effectivement de l'acide chlorhydrique et s'assurer que l'opération de dépotage survenue le mardi 22 novembre n'est pas à l'origine d'un mélange incompatible ;
4/ mettre en place des mesures techniques et organisationnelles évitant la réitération des faits, notamment remplacer la canalisation endommagée et la pompe de soutirage et rendre la vanne de fermeture du dispositif de soutirage actionnable à distance ou prévoir toutes autres mesures apportant des garanties équivalentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures d'urgence

#### N° 4 : Gestion des déchets en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Les rejets d'effluent présentant un pH acide vers la STEU de la ville de Quimper a été à nouveau possible dans l'après-midi du jeudi 24 novembre 2022.
Afin de délester la station de pré-traitement, un prélèvement par 4 camions citerne appartenant à l'exploitant a été effectué durant la journée du mercredi 23 novembre. L'exploitant déclare que le contenu des citernes sera réintroduit progressivement au niveau du pré-traitement avant rejet vers la STEU de la ville de Quimper lorsque la situation de l'établissement sera stabilisé.
Par ailleurs, une évacuation d'effluent est réalisé le jeudi 24 novembre 2022 par les transports ROBERT (56380 Guer) à destination du l'entreprise SOREDÉ (44320 St Viaud). Cette opération est renouvelée le 25 novembre 2022.
A la demande de l'inspection, les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont fourni par l'exploitant le 14 décembre 2022. Référence BSD-20221123-6GF125HZN pour une quantité évacuée de 26,64 tonnes et BSD-20221124-514TF6QZH pour 27,14 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Mesure d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de rejets dans le réseau public d'assainissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet des eaux usées industrielles dégradées par l'apport non-maitrisé d'acide chlorhydrique, visée par l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral N°22-12-AI du 13 août 2012, vers le réseau d'eau public est suspendu tant que le pH du rejet est de nature à endommager le fonctionnement de la station d'épuration urbaine de la ville de Quimper. Le rejet des eaux usées industrielles de l'établissement EUROSERUM dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral N°22-12-AI du 13 août 2012 est conditionné à un accord préalable du gestionnaire de la station d'épuration communale de la ville de Quimper.
<b>Constats :</b> Le rejet des effluents de l'établissement vers la STEU de la ville de Quimper est à nouveau effectif depuis le jeudi 24 novembre en fin d'après-midi.  Lors de l'inspection du 25 novembre 2022, l'IIC constate la présence d'un agent de la SAUR sur le site EUROSERUM afin de vérifier les conditions de rejets vers STEU.  En entrée de STEU, les effluents provenant de l'établissement EUROSERUM sont mesurés avec un pH > 6.  Les parties inondées de l'usine (pasteurisation) par 30 cm d'effluent sont à nouveau hors d'eau lors de la visite du 25 novembre 2022.
<b>Observations :</b> Avant l'arrêt du rejet des effluents de l'établissement EUROSERUM dans le réseau d'assainissement public, une arrivée d'effluent à pH 2 à 2,5 est constaté en entrée de STEU pendant la matinée du 23 novembre 2022.  Par message daté du 24 novembre 2022, la DDPP a indiqué que le rejet des effluents de l'établissement EUROSERUM vers la STEU de la ville de QUIMPER pouvait reprendre, les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté de mesures d'urgence.  Par ailleurs, l'arrêté de mesure d'urgence du 23 novembre 2022 a été complété par un arrêté du 30 novembre 2022 imposant notamment des conditions de ré-utilisation du dispositif de soutirage de l'acide chlorhydrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aires de transports, chargements et déchargements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.
<b>Constats :</b> Les écoulements d'acide chlorhydrique provenant de la fuite sur la canalisation de soutirage se sont répandus sur l'aire de dépotage située à proximité immédiate puis ont rejoint un regard de surface communiquant avec le réseau des eaux usées. L'acide a ensuite rejoint la fosse de relevage puis la station de pré-traitement des eaux usées.
Lors de la visite d'inspection, les traces de circulation préférentielle de l'acide sont visibles car le béton a été attaqué par l'acide à certains endroits.
L'aire de dépotage de l'acide chlorhydrique ne dispose pas d'un dispositif de rétention suffisamment dimensionné et étanche.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection, les traces de circulation préférentielle de l'acide sont visibles car le béton a été attaqué par l'acide à certains endroits.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 7 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 4.3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : - température < 30°C - pH compris entre 5,5 et 8,5
<b>Constats :</b> Des effluents avec un pH < 2 ont été dirigés vers la STEU de la ville de Quimper jusqu'au confinement des eaux issus du prétraitement. D'après le rapport d'accident rédigé par l'exploitant, environ 500 m3 d'effluents ont été rejetés dans le réseau d'assainissement public entre 5 et 7h30 le mercredi 23 novembre 2022.
L'exploitant indique que plusieurs dispositifs de mesure du pH situé sur le réseau des eaux usées ont été endommagés par l'effluent acide.
<b>Demande de l'inspection :</b> remplacer les dispositifs de mesure du pH sur le réseau d'eaux usées et procéder à un étalonnage régulier de ces dispositifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2012, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants ; notamment : - les eaux pluviales (rejetées directement dans l'Odet) - les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie - les eaux vannes et usées (rejetées directement vers la station d'épuration urbaine de Quimper) - les eaux résiduaires industrielles (collectées vers la station de prétraitement Eurosérum)
<b>Constats :</b> Le rapport préliminaire d'accident, transmis à l'inspection le 30/11/2022, précise : - mercredi 23/11 à 4h36 : la vanne de sécurisation du rejet d'eau pluviale s'est fermée automatiquement suite détection pH < 5,5. - mardi 29/11 : réalisation par l'entreprise Sade d'une inspection caméra des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales par lesquels se sont écoulés les effluents acide (hors réseaux en PEHD) => pas de rupture de réseau identifiée.
<b>Demande de l'inspection :</b> expliquer la baisse de pH survenu dans le réseau d'eau pluviale alors que l'acide chlorhydrique répandu a rejoint le réseau des eaux usées au niveau de l'aire de dépôtage.
<b>Observations :</b> L'explication demandée peut être incluse dans le rapport d'accident demandé au point n°1
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet